Cinquante-troisième année. — N° 9 30 Septembre 1937 Pages 137 à 152

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 18, du 17 février 1937), p. 137. — **CANADA.** Décret modifiant le règlement sur les brevets (du 9 avril 1936), p. 137. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 28 720, du 31 août 1937), p. 137. — **IRAQ.** Ordonnance concernant l'exploitation des brevets (n° 16, du 11 avril 1936), p. 138. — **ITALIE.** Décret accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 21 août 1937), p. 138. — **MANDCHOUKOUO.** Ordonnance concernant les inventions à tenir secrètes pour des raisons militaires (du 9 avril 1936), p. 138. — **PALESTINE.** Règlement concernant les oppositions en matière de marques (du 7 avril 1937), p. 138.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE.** Avis concernant les insignes de souveraineté modifiés du *Reich* (n° 261, de 1937), p. 138. — **FRANCE. I** à **V.** Décrets relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées de divers vins (des 31 juillet, 9 et 12 septembre 1937), p. 138. — **VI.** Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les moutardes (du 10 septembre 1937), p. 139.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—POLOGNE.** Traité de commerce et de navigation (du 22 mai 1937), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 139.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **De l'emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire**, p. 140.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: **Réunions internationales.** IVe Congrès de la Fédération internationale des associations d'inventeurs et d'artistes industriels (Paris, 26-29 juin 1937), p. 144.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Fernand-Jacq). Les actions en contrefaçon et le droit du licencié. Le décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les inventions intéressant la défense nationale, p. 145.

JURISPRUDENCE: **FRANCE. I.** Marques. « L'extra-souple » pour produits caoutchoutés. Protection en tant que dénomination, p. 148. — **II.** Nom commercial (« Galeries Esparbès »). Emploi de mots prêtant à confusion. Concurrence déloyale. Interdiction, dommages et intérêts, p. 148. — **III.** Concurrence déloyale. Tissus. Dénomination de fantaisie. Usurpation, p. 148. — **HONGRIE.** Brevets. Droit de priorité. Première demande révoquée. Demande successive. Revendication non fondée, p. 149. — **ITALIE.** Nom commercial. Protection. Limites. Homonymie. Entreprises différentes. Confusion impossible. Coexistence licite, p. 149. — **JAPON.** Marque enregistrée. Emploi par un tiers d'une marque similaire. Différences de détail inopérantes, p. 149. — **PAYS-BAS.** Marques verbales. Élément accessoire commun. Élément essentiel différent. Similarité? Non, p. 149. — **SUISSE.** Marques et indications de provenance. Appellation géographique distinctive dégénérée en appellation descriptive. Utilisation sous une forme originale empruntée par la marque du défendeur. Restauration du caractère distinctif. Radiation, p. 150.

NOUVELLES DIVERSES: **ESPAGNE.** La protection de la propriété industrielle auprès du Gouvernement de Burgos, p. 150.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux *(P. C. Breuer-Moreno; O. Gellner)*, p. 150. — Publications périodiques, p. 151.

STATISTIQUE: **ITALIE.** La propriété industrielle de 1923 à 1936, p. 151, 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 18, du 17 février 1937.)(1)

Le règlement sur les marques de 1913/1930, tel qu'il a été modifié jusqu'ici (2), est amendé comme suit :

1. — Insérer, après la section 121, la nouvelle section 121 A suivante :

«121 A. — Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, faire sténographier les débats relatifs à toute affaire pour laquelle il a tenu une audience aux termes de la loi. Il délivrera à toute partie intéressée, contre payement de la taxe prescrite, copie non certifiée de ces procès-verbaux.»

(1) Communication officielle de l'Administration australienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23.

2. — Remplacer, dans la deuxième annexe, le n° 36 par le texte suivant :

«36. Pour une copie d'un document, d'une inscription ou d'un extrait du registre, ou d'un procès-verbal d'une audience, par feuille de 13 pouces sur 8 . . . 0.10.»

CANADA

DÉCRET

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Du 9 avril 1936.)(1)

Article unique. — Les règles, règlements et formules établis en vertu de la loi de 1935 sur les brevets (2) et approuvés par le Gouverneur en Conseil le 26 septembre 1935 (3) sont modifiés comme suit :

Le n° 13 est remplacé par le texte suivant :

« *13. La déclaration sous serment d'un inventeur doit démontrer qu'elle a été faite dans les trente jours qui précèdent la date du dépôt de la demande de brevet à laquelle elle se rapporte.* »

(1) Communication officielle de l'Administration canadienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 51.

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 28 720, du 31 août 1937.)(1)

Article unique. — Les inventions, modèles et marques de fabrique exhibés à la Ve exposition nationale de l'artisanat, qui aura lieu à Budapest du 2 au 20 septembre 1937, jouiront de la protection temporaire accordée par la loi XI, de 1911 (2).

(1) Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 18, du 15 septembre 1937, p. 259.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

IRAQ

ORDONNANCE
CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BREVETS
(N° 16, du 11 avril 1936.)(1)

Aux termes de l'article 22 (2) de la loi sur les brevets n° 61, de 1935 (2), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le principe de l'exploitation dite nominale sera appliqué par rapport aux inventions dont la fabrication ou le commerce n'ont pas pu être faits dans le pays. Les droits portant sur ces inventions seront sauvegardés grâce à ladite exploitation nominale, qui sera considérée comme effectuée :

a) par l'insertion, dans deux journaux, d'un avis par lequel l'invention est offerte en vente ou en exploitation par licence. L'avis doit être publié trois fois, chaque deux ans de la durée du brevet;

b) par la remise au directeur du Bureau des brevets de deux copies de chacun des numéros des journaux où l'avis a paru.

ART. 2. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle (3).

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ITALIE

DÉCRET ROYAL
concernant
LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION
(Du 21 août 1937.)(4)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront au X^e^ Salon international de l'automobile, qui sera tenu à Milan du 28 octobre au 11 novembre 1937, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (5).

MANDCHOUKOUO

ORDONNANCE
concernant
LES INVENTIONS À TENIR SECRÈTES POUR DES RAISONS MILITAIRES
(Du 9 avril 1936.)(6)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est demandé un brevet pour une invention que le ministre compétent considère devoir être tenue secrète pour des raisons militaires, la description, les dessins et toute autre pièce à garder secrète seront remis, sous pli cacheté, au directeur du Bureau des brevets.

Il en sera de même lorsque le breveté demande, par rapport à une invention à tenir secrète, l'autorisation visée par l'article 44 de la loi sur les brevets (1).

ART. 2. — Si la demande de brevet est formée sans se référer aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^er^ et que le secret soit considéré comme nécessaire pour des raisons militaires, le directeur du Bureau des brevets soumettra l'affaire, sans délai, au ministre compétent, dont il sollicitera l'avis.

ART. 3. — Si la demande de brevet est formée en se référant aux dispositions de l'article 1^er^, le directeur du Bureau des brevets chargera un examinateur (demande de brevet) ou un juge (demande tendant à obtenir l'autorisation visée par l'art. 44 de la loi) de se prononcer à ce sujet.

Si la décision est en faveur de la demande, le directeur mettra sous pli cacheté les pièces du dossier.

Si la décision est défavorable, le directeur soumettra les pièces du dossier, sous pli cacheté, au ministre compétent.

ART. 4 à 8. — Détails d'ordre administratif.

ART. 9. — Dès que le besoin de garder secrète une invention brevetée cesse, le ministre compétent en informera le directeur du Bureau des brevets, qui fera publier l'invention dans le journal des brevets.

ART. 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi sur les brevets (2).

PALESTINE

RÈGLEMENT
concernant
LA PROCÉDURE D'OPPOSITION EN MATIÈRE DE MARQUES
(Du 7 avril 1937.)(3)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *High Court (Trade Marks) Rules, 1937*. Il entrera en vigueur le 15 avril 1937.

2. — Toute procédure auprès de la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice débutera par l'inscription au registre d'une demande rédigée sur papier à dactylographier ou sur papier-ministre. Il sera écrit d'un seul côté de la page et il sera laissé une marge de cinq centimètres au moins.

3. — A l'exception des demandes formées par le *Registrar* des marques, toute demande sera accompagnée d'un ou de plusieurs *affidavits*. L'*affidavit* du demandeur pourra être inscrit au bas de la demande. Le demandeur déclarera, quant aux faits dont il a une connaissance personnelle, que ces faits sont réels. Quant aux autres faits, il déclarera qu'ils sont réels, pour autant qu'il sait, qu'il croit et que l'on lui a dit.

4. — Lorsque le *Registrar* refuse d'enregistrer une marque, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu de la section 16 de la loi (1), il peut saisir de l'affaire la Haute Cour par une demande exposant les faits et demandant qu'il soit rendu une sentence attribuant la propriété de la marque controversée à l'une des parties qui la revendiquent.

5. — Le *Chief Registrar* fixera une audience dès l'enregistrement de la demande, dont un nombre suffisant de copies seront déposées, pour la notification aux parties, au *Registrar* et à toute personne intéressée.

6. — La partie adverse sera invitée à répliquer par *affidavit* dans les dix jours. Il lui sera indiqué la date de l'audience, avec une copie de la demande et de toute pièce qui l'accompagnerait.

7. — Les *affidavits* de réplique seront communiqués au demandeur. Toutefois, le *Registrar* ne sera pas tenu de déposer un *affidavit* de cette nature.

8. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, la partie adverse qui n'a pas déposé d'*affidavit* de réplique ne sera pas entendue dans une affaire en opposition, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Avis concernant les insignes de souveraineté modifiés du Reich allemand* (n° 261, de 1937).

FRANCE. *I. Décrets du 31 juillet 1937*(2) *relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées des vins «Bourgogne»; «Bourgogne Passe tout grains»;*

(1) Communication officielle de l'Administration de l'Iraq.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 135.
(3) Le règlement a été publié dans le n° 1510, du 27 avril 1936, des *Waqayi' al' Iraqiya*.
(4) Communication officielle de l'Administration italienne.
(5) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.
(6) Nous devons la communication de la traduction anglaise sur laquelle la version française de la présente ordonnance est basée à l'obligeance du *Nakamatsu International Patent and Law Office*, à *Marunouchi*, Tokyo, 21, *Mitsubishi Buildings*. Nous résumons les dispositions dont la reproduction *in extenso* n'est pas nécessaire.
(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 155.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 81, col. 1, note (1).
(3) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 86; 1935, p. 130, 168.
(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 11 août 1937, p. 9072 et suiv.

«Bourgogne ordinaire» et *«Bourgogne grand ordinaire»; «Bourgogne Aligoté»; «Côte de Beaune»; «Chambertin»* et *«Chambertin-Clos-de-Bèze»; «Latricières-Chambertin», «Mazoyères-Chambertin», «Charmes - Chambertin», «Mazis - Chambertin», «Griotte-Chambertin», «Ruchottes-Chambertin»* et *«Chapelle-Chambertin»; «Corton», «Corton-Charlemagne»* et *«Charlemagne»; «Echezeaux»* et *«Grands-Echezeaux»; «Montrachet», «Chevalier-Montrachet»* et *«Bâtard - Montrachet»; «Clos de Vougeot»; «Mâcon»* (rouges ou rosés); *«Mâcon»* ou *«Pinot-Chardonnay-Mâcon»* (blancs); *«Vins fins de la Côte de Nuits»; «Vins blancs de Pouilly-sur-Loire»* et *«Blanc-fumé de Pouilly»* ou *«Pouilly-fumé»; «Côtes du Jura»; «L'Étoile»* (Département du Jura); *«Saint-Nicolas-de-Bourgueil»* et *«Bourgueil»; «Chinon»* (Département d'Indre et Loire); *« Jasnières »* (Sarthe); *« Montravel »; «Côtes de Montravel»* et *«Haut-Montravel»* (Dordogne); *«Premières Côtes de Bordeaux»; «Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire »; « Sainte - Foy - Bordeaux »; «Entre-Deux-Mers»; «Graves de Vayres»* (Gironde).

II. Décret du 31 juillet 1937 (1), *complétant le décret du 15 mai 1936, relatif à l'appellation contrôlée «Châteauneuf-du-Pape»* (2).

III. Décrets du 9 septembre 1937 (3), *relatifs à la définition des appellations d'origine contrôlées des vins rouges et rosés «Anjou», «Anjou-Saumur» et «Saumur»; des vins blancs «Reuilly»; des vins rouges «Volnay».*

IV. Décret du 9 septembre 1937 (4), *modifiant les décrets des 15 mai 1936 et 31 juillet 1937, définissant respectivement les appellations contrôlées «Arbois», «L'Étoile» et «Côtes du Jura».*

V. Décret du 12 septembre 1937 (5), *relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée «Beaujolais».*

VI. Décret du 10 septembre 1937 (6), *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les moutardes.*

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 11 août 1937, p. 9082.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 115.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 15 septembre 1937, p. 10588.

(4) *Ibid.*, p. 10590.

(5) *Ibid.*, numéro du 16 septembre 1937, p. 10622.

(6) *Ibid.*, p. 10623.

Conventions particulières

FRANCE—POLOGNE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 22 mai 1937.) (1)

Dispositions concernant la propriété industrielle

. . . . . .

ART. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties contractantes qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par les voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante chez des négociants ou industriels, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent traité et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes visés à l'alinéa 1 du présent article et munis de la carte de légitimation, qui participeront sur le territoire de l'autre partie à des foires ou à des expositions, y seront traités comme des nationaux et ne seront pas soumis, à cette occasion, à des taxes autres ou plus élevées que ces derniers.

. . . . . .

ART. 17. — Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi, par l'une des Hautes Parties contractantes, de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre partie, sous réserve des mesures que chacun des deux gouvernements pourrait être amené à appliquer pour la répression de la concurrence déloyale.

ART. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 19. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type» ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régu-

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2785, du 1er juillet 1937, p. 90. Le présent traité a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1937, p. 6059. Il a été mis en application provisoire en France à dater du 1er juin 1937.

lièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'emploi de fausses appellations d'origine, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il sera réprimé ou prohibé conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent traité.

. . . . . .

Art. 22. — Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier, et y ayant leur siège social, seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre partie contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront, sur le territoire de l'autre partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre État, y créer des succursales et agences, et jouiront de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'article 21 et de tous autres accords conclus entre les deux parties.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord :

1° pour ne pas établir par le moyen d'une autorisation spéciale et préalable une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité généralement permise aux sociétés de tout autre pays;

2° pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée, si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'État et ne vise pas les questions touchant au transport des émigrants.

. . . . . .

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'EMPLOI D'UNE MARQUE PAR DES TIERS AVEC L'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Le projet de résolution que la Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale avait adopté dans sa session de février 1937 [1], et qui tendait à l'introduction dans la Convention d'Union d'une disposition autorisant la cession des marques déposées, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise ou du fonds de commerce, tout en laissant à chaque pays la faculté de ne pas reconnaître la validité d'une cession de marque ayant pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser la marque pour les mêmes produits, n'a pu être ratifié par le Congrès de la Chambre de commerce internationale, qui s'est tenu à Berlin du 28 juin au 3 juillet 1937 [2].

La forte opposition que nous avons signalée [3], de la part surtout de l'Allemagne et de plusieurs pays de l'Europe centrale, contre toute modification dans un sens plus libéral du nouvel article 6quater de la Convention, adopté par la Conférence de Londres, paraissait, dès avant l'ouverture des débats du Congrès, devoir trouver chez les délégués des comités nationaux de ces pays une expression si ferme et résolue, qu'il n'y avait guère d'espoir d'aboutir à un accord. Aussi, sur la proposition même du délégué américain M. Charles A. Carroll, qui, devant la Commission permanente, avait, dans un très intéressant et substantiel rapport, préconisé et défendu avec beaucoup de vigueur le principe de la cession libre des marques, que l'organisation du commerce moderne rend de plus en plus nécessaire, fut-il jugé préférable de ne pas entamer la discussion de la question, et de la renvoyer à un nouvel examen de la Commission permanente. Un des délégués présents exprima l'opinion qu'il était encore prématuré d'espérer qu'une entente pourrait se faire sur la reconnaissance internationale de la cession libre des marques, aussi longtemps qu'un grand nombre de législations nationales maintiendraient l'obligation de céder, en même temps que la marque, tout ou partie du fonds de commerce ou de l'entreprise et qu'il était désirable que les comités nationaux cherchassent, au préalable, à vaincre la résistance que rencontre encore dans leur pays la cession libre des marques et à obtenir sur ce point une modification de la loi nationale. Nous partageons, en ce qui nous concerne, cette manière de voir et c'est pourquoi le Bureau international, lors de la session de février de la Commission permanente de la propriété industrielle, avait cru devoir proposer de soumettre au Congrès de Berlin une proposition qui se bornerait à inviter les comités nationaux à s'efforcer d'obtenir de leurs gouvernements que les lois sur les marques soient modifiées de façon à admettre la cession de la marque indépendante du transfert de l'entreprise. Il importe, en effet, de convaincre les milieux intéressés de ces pays, et spécialement les milieux juridiques, qu'en continuant d'exiger que la marque ne puisse être cédée sans l'entreprise, on apporte des entraves inutiles aux relations commerciales, sans protéger d'ailleurs les intérêts du consommateur, qui n'a, en réalité, pas plus de garantie de la continuité de la qualité du produit, dans le cas où la marque a été cédée en même temps que la fabrique, que dans le cas où elle a été cédée isolément.

On doit donc souhaiter que l'exemple donné par le Danemark [1] et par la Grande-Bretagne [2] soit bientôt suivi par d'autres pays. En attendant, comme la question de la cession des marques reste inscrite au programme des travaux de la Chambre de commerce internationale ainsi que de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, nous aurons certainement à y revenir ultérieurement.

Si le Congrès de Berlin a provisoirement ajourné l'examen des modifications à apporter au nouvel article 6quater de la Convention, il a cru devoir par contre se prononcer, après discussion, sur un projet d'amendement d'une autre disposition introduite dans la Convention sous l'article 5, lettre *b*, alinéa 3, par la Conférence de Londres, et que la Commission permanente avait étudiée en même temps que la cession des marques [3], avec laquelle elle a certains rapports. Cette disposition nouvelle, de même que l'article 6quater, n'apporte évidemment qu'une solution provisoire à

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 53, 54.
(2) *Ibid.*, p. 128 et suiv.
(3) *Ibid.*, p. 28 et suiv.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.
(2) *Ibid.*, 1937, p. 28.
(3) *Ibid.*, p. 53, 54.

un problème intéressant et actuel du droit international des marques.

Aux termes de ce nouvel alinéa, «l'em-« ploi simultané de la même marque sur « des produits identiques ou similaires, « par des établissements industriels ou « commerciaux considérés comme copro-« priétaires de la marque, d'après les « dispositions de la loi nationale du pays « où la protection est réclamée, n'em-« pêchera pas l'enregistrement, ni ne « diminuera d'aucune façon la protec-« tion accordée à ladite marque dans « n'importe quel pays de l'Union, pourvu « que ledit emploi n'ait pas pour effet « d'induire le public en erreur et qu'il « ne soit pas contraire à l'intérêt public.»

Nous avons précédemment (1) examiné cette disposition nouvelle, en nous efforçant de montrer, d'après les renseignements et les informations dont nous pouvions disposer, comment à Londres, à la suite des discussions de la sous-commission, des travaux d'un comité d'étude spécialement constitué pour l'examen de la question et de la revision effectuée par la commission de rédaction du texte proposé par le comité, l'alinéa dont il s'agit avait passé dans la Convention sous sa forme actuelle, alors qu'il avait son origine dans une proposition présentée par l'Administration des États-Unis et qui était ainsi conçue : « En outre, les pays « de l'Union permettront l'emploi de la « même marque par des sociétés affiliées « les unes aux autres, de telle manière « que les produits vendus par elles sont « fabriqués d'après les mêmes procédés « et formules techniques, en sorte que « leur aspect et leur nature sont équiva-« lents, pourvu que ces produits soient « dûment marqués avec le nom de la « société qui les met en vente, avec l'in-« dication du pays ou du lieu où ils sont « fabriqués ou produits. »

Ainsi que nous le faisions remarquer, la proposition américaine était simple et claire; elle avait pour objet de tenir compte des conditions nouvelles du commerce moderne souvent exercé par des sociétés qui ont une tendance de plus en plus accentuée, en se groupant autour d'une organisation centrale, «*trust*», «*holding*», «*concern*», à se rattacher les unes aux autres par des liens économiques ou financiers plus ou moins étroits, tout en gardant leur indépendance juridique. L'intérêt que présentait la question n'avait pas échappé, d'ailleurs, lors de l'élaboration du programme de la Conférence de Londres, à l'Administration britannique et au Bureau international, qui, dans l'exposé des motifs concernant l'article 6quater, après avoir reconnu que cet article était loin de répondre à tous les cas susceptibles d'être envisagés, ajoutaient qu'on n'avait pas cherché notamment à régler le cas où une marque est employée par plusieurs sociétés anonymes qui ont entre elles un lien économique, sans former une société proprement dite et entre lesquelles il existe un système de contrôle réciproque *(concern)*, considérant qu'il n'est pas possible de définir exactement, au point de vue juridique, ce qui distingue les personnes ainsi liées.

Bien qu'elle eût été ainsi omise intentionnellement au programme de la Conférence de Londres, la question dont il s'agit se trouvait évoquée devant la Conférence par la proposition de l'Administration des États-Unis qui entendait autoriser expressément plusieurs sociétés affiliées à employer une même marque, sans se préoccuper de la nature des liens existant entre elles, sous la seule condition de l'équivalence des produits mis en vente et de l'indication de l'origine réelle de ces produits.

Or, l'examen critique du texte adopté à Londres nous amenait à nous demander s'il répondait bien aux intentions de la proposition américaine, à laquelle il s'était substitué. Nous exprimions nos doutes à ce sujet, car l'introduction de la notion de copropriété des marques, à apprécier selon la loi nationale de chaque pays unioniste, s'écartait absolument de celle des sociétés affiliées qui avait été envisagée par l'Administration américaine et nous paraissait susceptible d'entraîner dans la pratique bien des complications. D'autre part, une interprétation trop étroite du texte, en ce qui concerne la possibilité d'induire le public en erreur et de porter atteinte à l'intérêt public, risquerait d'atténuer singulièrement l'intérêt de la nouvelle disposition, sinon de lui enlever toute utilité réelle.

Nous nous réjouissions cependant que, même sous cette forme imparfaite, elle eût été insérée dans la Convention. Il y avait là une tentative encore bien timide et incomplète de donner quelque satisfaction aux exigences légitimes des cercles industriels modernes, qui laissait espérer, pour l'avenir, que grâce à une plus large compréhension de ces exigences, les législations nationales s'orienteraient dans un sens plus libéral, en sorte que la prochaine Conférence de revision pourrait substituer au texte de Londres un texte tout à fait satisfaisant.

Bien que ce texte de Londres ne doive entrer en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, que le 1er août 1938, ses défauts n'ont pas tardé à retenir l'attention des milieux industriels et commerciaux, que préoccupe justement la reconnaissance pour les sociétés affiliées fonctionnant sous le même contrôle et fabriquant les mêmes produits, au moyen des mêmes méthodes et procédés techniques, du droit d'employer la même marque pour distinguer des produits identiques. Dès 1935, le Congrès de Paris de la Chambre de commerce internationale émettait l'avis que la question, ainsi que celle de la cession des marques devait être mise immédiatement à l'étude par la Commission permanente de la propriété industrielle.

M. Charles A. Carroll, délégué du comité national des États-Unis, fut donc chargé de présenter un rapport sur ces deux questions à la session de la Commission permanente du 25 février 1937. On a pu voir, par ce que nous avons dit plus haut, qu'il existe une certaine connexité entre ces deux questions, mais celles-ci n'en demeurent pas moins absolument distinctes et peuvent être traitées séparément, d'autant plus que, même dans plusieurs pays qui se montrent encore résolument contraires à la cession libre des marques, l'opposition paraît devoir être moins vive contre l'emploi d'une même marque par des sociétés affiliées. C'est ce qu'a fait observer M. Charles A. Carroll, dans l'introduction de son rapport, qu'il a divisé en deux parties dont chacune constitue un véritable rapport spécial sur chacune des deux questions envisagées.

Laissant de côté, pour le moment, la partie relative à la cession libre des marques, nous croyons intéressant pour nos lecteurs d'analyser ici et même de reproduire certains passages du rapport consacré à l'usage simultané d'une même marque par des sociétés affiliées, qui comprend une étude précise et documentée de la situation juridique dans un certain nombre de pays unionistes et qui permet de mieux se rendre compte des raisons qui ont conduit la Commission permanente à l'établissement du texte du projet de résolution qui a été adopté par le Congrès de Berlin.

Ainsi que le constate très justement le rapport de M. Carroll, la conséquence du nouvel alinéa (3) de la lettre C de l'article 5 de la Convention serait simplement d'empêcher un pays de l'Union d'invalider une marque de fabrique pour la raison que la marque serait utilisée

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 115 et suiv.

dans un autre pays de l'Union, où la loi permet la copropriété de deux ou plusieurs usagers. Or, ce résultat est loin de satisfaire aux exigences du commerce et de l'industrie qui ont besoin d'une reconnaissance non équivoque du principe que les sociétés affiliées peuvent partout, sans que leurs droits courent aucun risque, utiliser la même marque, moyennant un certain contrôle.

En fait, une telle utilisation d'une même marque par des personnes juridiques distinctes constituant dans plusieurs pays ou dans un seul pays une même entreprise, serait déjà de pratique courante, mais la législation, en maints endroits, serait restée souvent en arrière du progrès économique et il serait nécessaire de valider aujourd'hui, aussi bien dans le régime national que sur le plan international, un usage reconnu d'intérêt général.

La situation serait, d'ailleurs, très différente suivant les pays. Dans ceux où la loi et la jurisprudence autorisent, avec la cession libre des marques, les concessions de licences, aucune difficulté ne saurait se produire; dans d'autres pays, où la loi exige la cession de l'entreprise avec celle de la marque, les tribunaux permettraient cependant, d'après M. Carroll, l'institution d'une sorte de licence qui donnerait à un tiers la possibilité d'utiliser une marque enregistrée, sans acquérir aucun droit véritable et en laissant au propriétaire le soin de la défendre contre les contrefacteurs; enfin, il est des pays, comme l'Allemagne, où la loi admettrait qu'une même marque pût être enregistrée au nom d'une autre personne que son propriétaire, pourvu que celui-ci donne son assentiment à ce second enregistrement.

Pour les pays qui appartiennent à ces diverses catégories, et M. Carroll croit pouvoir y ranger la France, l'Espagne, la Roumanie, la Yougoslavie et le Danemark, d'une part; l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et les pays scandinaves, d'autre part, aucune modification de la Convention ne serait nécessaire, le «*concern*» n'y rencontrant pas, en fait, d'obstacle à l'utilisation de sa marque par plusieurs maisons subsidiaires et affiliées.

Mais il n'en serait pas de même pour les pays où les tribunaux s'en tiennent à l'interprétation très stricte de la loi. Ce serait le cas en ce qui concerne, par exemple, la Grande-Bretagne et les États-Unis, au sujet desquels le rapport de M. Carroll contient des indications très intéressantes.

« En Angleterre, dit-il, à la suite d'un certain nombre de jugements contestant la validité des marques qui avaient été utilisées par plus d'une société, les ingénieurs-conseils ont pris l'habitude de conseiller aux maisons possédant plus d'une société affiliée dans le Royaume-Uni, de recourir à toutes sortes d'expédients peu économiques, si elles veulent que deux ou plusieurs sociétés affiliées puissent vendre le même produit sous la même marque. Le seul moyen absolument sûr serait, semble-t-il, que le propriétaire de la marque déposée achetât à ses propres filiales, pour les leur revendre ensuite, toutes les marchandises sur lesquelles elles voudraient apposer la marque. Mais chacun se rend compte qu'au point de vue économique et moral, ce procédé n'a pas de raison d'être, et que, du moment que les marchandises vendues par les sociétés affiliées sont identiques et leur qualité contrôlée, ces moyens détournés ne sont plus nécessaires. Le fait que deux sociétés affiliées sont deux personnes juridiques indépendantes ne permettrait pas cependant aux tribunaux, en raison de la législation actuelle, de se rendre compte du rapport étroit qui existe entre ces deux sociétés. La licence étant illicite, tout arrangement qui lui ressemble entre deux sociétés même étroitement liées est dangereux, si ces sociétés peuvent être considérées comme des personnes juridiques indépendantes, à moins d'avoir recours à un expédient de la nature de celui ci-dessus décrit. »

Afin de remédier à cette situation et de donner une solution au problème ainsi posé pour le Royaume-Uni, le projet de loi portant revision du régime des marques, qui a été préparé par le «*Departmental Committee on the Law and Practices relating to Trade Marks*» (1) et qui a été récemment adopté par le Parlement, dispose que sous certaines conditions et sur requête du propriétaire de la marque déposée, un droit d'usage de la marque pourra être enregistré au profit d'un tiers *(registered user)*. Cet enregistrement n'aura lieu que si la preuve des liens existant entre le propriétaire et l'usager, ainsi que du contrôle exercé et des conditions de l'emploi est faite devant le *Registrar* et si celui-ci considère la situation comme satisfaisante et non contraire à l'ordre public. Il s'agit ici d'un genre spécial de licence, subordonnée dans tous les cas à l'approbation de l'Administration. Le projet de loi ne définit pas la relation qui doit exister entre le propriétaire et l'usager; il rendra donc possible aux sociétés affiliées de la façon la plus courante, c'est-à-dire par la copropriété des actions, l'utilisation de la même marque et il pourra même avoir une portée plus étendue, puisqu'il appartiendra exclusivement au *Registrar* d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'autoriser ou non l'inscription comme *registered user*. Il y a lieu de penser que l'inscription sera autorisée toutes les fois que les parties pourront fournir des garanties satisfaisantes quant à l'identité des produits vendus de part et d'autre.

Aux États-Unis, l'article 2 de la loi du 20 février 1905 (1) exige, à l'appui de toute demande de dépôt de marque, la production d'une déclaration écrite portant que le déposant croit être propriétaire de la marque et qu'à sa connaissance aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de cette marque aux États-Unis.

Mais, depuis un certain nombre d'années, d'importantes entreprises se sont constituées qui comportent des sociétés affiliées indépendantes dans les diverses parties du territoire et ces sociétés ont pris l'habitude d'utiliser, sous contrôle, la même marque. Bien qu'on ait eu soin, le plus souvent, de recourir, comme en Angleterre, afin de s'assurer un minimum de sécurité, à certains expédients, en établissant des contrats longs et compliqués entre les sociétés parentes, des décisions de justice récentes ont contesté la légalité de l'emploi d'une même marque par des sociétés affiliées. Aussi la *Trade Mark Section* de *l'American Bar Association,* d'accord avec le groupe américain de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, a proposé un amendement à l'article 2 de la loi de 1905, ainsi conçu : «Dans le cas où la marque est utilisée par des sociétés subsidiaires ou parentes, la déclaration en fera mention et un tel usage sera considéré comme exclusif; et l'usage de la marque déposée par des compagnies subsidiaires ou parentes ne portera pas atteinte à la validité du dépôt de cette marque. » Cette nouvelle disposition de la loi autoriserait définitivement aux États-Unis plusieurs sociétés affiliées à faire usage de la même marque.

Les solutions préconisées en Grande-Bretagne et aux États-Unis sont en parfaite harmonie avec la législation de ces deux pays. Mais il est évident qu'elles ne sauraient être envisagées dans les au-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 92.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 52.

tres pays où l'Administration ne jouit pas de pouvoirs aussi étendus que le *Registrar* en Angleterre et où il n'est pas prévu, lors du dépôt des marques, une déclaration analogue à celle qu'exige la loi américaine.

Pour régler la question au point de vue international par la Convention d'Union, il est nécessaire d'y insérer une formule générale, à laquelle pourraient facilement s'adapter les diverses législations. Dans cette formule, il convient de s'abstenir de viser spécialement les sociétés affiliées, pour lesquelles la définition des liens qui les unissent demeure vague et difficile, et il est préférable de faire dépendre les rapports entre les sociétés uniquement de l'identité des produits qu'elles vendent. Tel était bien le sens de la proposition faite par la Délégation des États-Unis à Londres, que la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale a jugé dès lors opportun de reprendre comme base de discussion du nouvel article à insérer dans la Convention d'Union.

Mais au texte de cette proposition, la Commission permanente a cru devoir apporter de sérieuses modifications. En premier lieu, suivant l'avis de Sir William Jarratt, délégué du Comité national britannique et de la *British Trade Marks, Patents and Designs Federation*, elle a jugé préférable, afin d'éviter les difficultés d'interprétation et les contestations qui peuvent naître au sujet des sociétés affiliées, que la Convention, dont l'objet est, en somme, de définir et de garantir les droits des titulaires de marques, accorde au propriétaire d'une marque déposée le droit d'autoriser l'usage de cette marque par un tiers ou par des tiers, dans des conditions telles que les produits vendus par ces usagers autorisés et portant la marque soient toujours fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques et soient pratiquement la même marchandise. De même que le propriétaire de la marque peut être une personne physique ou une personne morale, le bénéficiaire de la marque pourra être également une personne physique ou une personne morale. Ainsi n'y aura-t-il plus aucune difficulté à ce qu'une société puisse valablement concéder à une ou plusieurs autres sociétés qui lui seraient affiliées et qui seraient placées sous son contrôle l'usage de la marque qui lui appartient. De toute façon, seul le propriétaire de la marque enregistrée demeurerait ainsi responsable de l'usage licite de la marque, conception qui concorde parfaitement avec les législations britannique et américaine, sans qu'elle paraisse, d'autre part, devoir être en contradiction avec la loi d'aucun pays de l'Union.

En outre, la Commission permanente a pensé qu'il était utile de préciser que l'usage de la marque par le tiers autorisé, société affiliée ou autre, serait considéré comme étant fait par le propriétaire de la marque lui-même. Cette affirmation d'un état de choses qui découle du fait que le propriétaire de la marque conserve toujours la responsabilité de son emploi, a pour objet, dans les pays où la marque peut être annulée faute d'usage par le titulaire pendant un temps déterminé, d'assurer que l'emploi qui sera fait de la marque par une société affiliée suffira pour mettre la marque à l'abri d'une annulation pour défaut d'utilisation par le propriétaire déposant.

Enfin, il n'a pas paru à la Commission qu'il y ait lieu de maintenir pour les sociétés affiliées l'obligation inscrite dans la proposition américaine, d'indiquer exactement le nom de la société venderesse et le lieu de fabrication du produit, obligation qui n'est pas imposée d'une façon générale aux propriétaires de marques, car si la fausse indication d'origine est illicite et doit être réprimée par des dispositions spéciales, l'usage de ce que l'on peut appeler la marque du «*concern*» ne saurait, en aucune façon, impliquer présomption d'une fraude de ce genre.

En conséquence, la Commission permanente de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a décidé de soumettre au Congrès de Berlin, qui l'a adoptée sans modification, une résolution tendant à l'insertion dans la Convention d'Union de l'article suivant :

« Les pays de l'Union permettront au « propriétaire d'une marque déposée « d'autoriser l'usage de cette marque « par un tiers ou des tiers, de telle ma- « nière que les produits vendus par eux « et portant cette marque soient fabri- « qués d'après les mêmes procédés et « formules techniques et soient pratique- « ment la même marchandise. Cet usage « sera réputé fait par le propriétaire lui- « même. »

Ce nouveau texte, qui devrait se substituer à celui de l'alinéa (3) de la lettre C de l'article 5 de la Convention d'Union revisée à Londres, ne règle pas seulement d'une manière satisfaisante la question de l'emploi simultané d'une même marque par les sociétés affiliées constituant une même entreprise, comme le demandait l'Administration des États-Unis dans la proposition soumise à la Conférence de Londres de 1934. Il a, en réalité, une portée beaucoup plus étendue qu'il convient de souligner ici. Il aboutit, en effet, à reconnaître et à sanctionner dans le droit international la pratique des concessions de droit d'exploitation ou de licences de marques, si âprement contestée jusqu'à présent dans de nombreux pays, tout en laissant d'ailleurs à la législation nationale le soin de déterminer, le cas échéant, les conditions de la validité de ces licences, qui pourront résulter du simple accord des parties ou qui seront subordonnées à l'approbation de l'autorité administrative.

La reconnaissance officielle, par tous les pays de l'Union, de la licence d'exploitation en matière de marques, en dehors des résultats favorables qu'elle ne manquerait pas d'avoir au point de vue général du développement des transactions commerciales, nous paraîtrait aussi avoir l'avantage d'apporter une solution satisfaisante à l'irritant problème de la cession partielle, pour un pays ou pour un groupe de pays, des marques enregistrées internationalement en exécution de l'Arrangement de Madrid. On sait qu'au cours de ces dernières années, de nombreux groupements et associations ont demandé, dans l'intérêt du commerce international, qu'une marque internationale puisse être cédée valablement pour un ou plusieurs des pays seulement qui participent à l'enregistrement international, en prétendant que l'enregistrement international ayant les mêmes effets pour chaque pays qu'un enregistrement national effectué dans ce pays, il n'y avait pas de raison que la marque internationale ne puisse y être cédée seulement pour l'étendue de son territoire, au même titre que peut être cédée séparément chaque marque enregistrée nationalement.

Le Bureau international a eu l'occasion, à plusieurs reprises (1), d'indiquer les raisons pour lesquelles il estime qu'il ne saurait être dérogé au double principe de l'unité de la marque internationale et de sa dépendance à l'égard de la marque enregistrée au pays d'origine. Lorsqu'une marque a fait l'objet d'enregistrements nationaux effectués dans divers pays, on se trouve en présence de plusieurs marques ayant chacune son effet sur le territoire d'un des pays où

(1) Voir notamment *Prop. ind.*, 1935, p. 236 ; 1936, p. 119.

elle a été enregistrée nationalement et rien ne s'oppose, dès lors, à ce que ces marques soient considérées comme indépendantes l'une de l'autre et puissent être cédées à des acquéreurs différents. Mais il n'existe, au contraire, qu'une seule marque internationale dont l'effet s'étend à l'ensemble du territoire créé par l'Union restreinte de Madrid. Il est donc indispensable, aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue pratique, qu'elle conserve un titulaire unique inscrit sur le registre international et qui demeure responsable de son emploi sur tout le territoire de l'Union.

On a vu ci-dessus que la Chambre de commerce internationale a jugé nécessaire, dans le cas de l'utilisation d'une même marque par des tiers, personnes physiques ou morales autorisées par le propriétaire de la marque, que celui-ci soit considéré comme demeurant responsable de l'emploi qui en est fait. C'est en s'inspirant des mêmes idées que le Bureau international avait suggéré dans le programme de la Conférence de Londres[1] l'introduction dans l'Arrangement de Madrid d'un nouvel article 9quinquies, qui aurait donné au titulaire d'une marque internationale la faculté d'accorder le droit exclusif d'exploiter la marque sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays de l'Union restreinte et de faire inscrire la concession de ce droit au Registre international par l'intermédiaire du pays d'origine de la marque et avec l'assentiment du ou des pays pour lesquels elle est accordée; la marque internationale demeurant toutefois inscrite au nom de son propriétaire, à qui continueraient d'être adressées toutes les communications qui y seraient relatives.

Dans le cas où tous les pays de l'Union restreinte de Madrid viendraient à reconnaître les concessions à des tiers par les propriétaires des marques du droit d'utilisation ou licence de ces marques et à les inscrire dans le Registre national, il semble bien que rien ne s'opposerait plus, si la marque avait fait l'objet d'un enregistrement international, à ce qu'ils pussent notifier les concessions de droit ou licences dont il s'agit au Bureau international en vue de leur inscription au Registre international et, par suite, à ce qu'une disposition du genre de celle qui avait été proposée pour l'article 9quinquies pût être insérée sans difficulté dans l'Arrangement de Madrid.

Nous ne pouvons que souhaiter, dès lors, que la résolution adoptée par le Congrès de la Chambre de commerce internationale de Berlin trouve auprès des gouvernements de tous les pays de l'Union une audience favorable, de telle sorte que la disposition qui s'y trouve inscrite puisse bientôt prendre place dans les lois intérieures, de façon à permettre d'ores et déjà une interprétation libérale de l'alinéa 3 de la lettre C de l'article 5 de la Convention revisée à Londres, dans l'intérêt du commerce moderne, en attendant que la prochaine Conférence de revision soit appelée à en décider l'insertion dans la Convention générale d'Union, ainsi qu'à apprécier les heureuses conséquences qu'elle pourrait avoir également sur le texte de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. **

[1] Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 211 et suiv.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

VIe Congrès de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels

(Paris, 26-29 juillet 1937.)[1]

Il a été rendu compte, dans notre publication, des précédents Congrès de cette Fédération internationale[2]. Son 6e Congrès s'est réuni à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle et a fait suite au 5e Congrès tenu à Bruxelles en 1935. Il a été présidé par M. Albert Vaunois, président de la Fédération internationale. Sous le patronage du Gouvernement, il a eu un éclat certain et obtenu des concours précieux. M. Hymans, sous-secrétaire d'État au Ministère du Commerce, a inauguré les séances, assisté de M. Lainel, directeur de la propriété industrielle, et a présidé également le grand dîner de clôture, de 100 couverts, offert par le Ministère du Commerce. Au nombre des délégués de Gouvernements étrangers, on notait les représentants de l'Allemagne (Dr Volkmar, directeur ministériel au Ministère de la Justice du Reich, MM. Kuhnemann, président de Cour d'appel, Klauer, président du *Patentamt* à Berlin, et Kuhnast, président de Chambre); de la Belgique (M. Hamels); du Danemark (M. Herrenreich Hansen, directeur de l'Office des brevets et des marques); de la Yougoslavie (MM. Janko Chouman, directeur de l'Office national pour la protection de la propriété industrielle, et Preditch, inspecteur du Ministère du Commerce et de l'Industrie); de l'Égypte (le conseiller à la Cour de cassation Abd El-Fattah El-Sayed Bey, qui a fait d'importantes déclarations sur la législation de son pays et son adhésion, vraisemblablement très prochaine, aux Conventions d'Union de Berne et de Paris), du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Perse, du Siam, etc.

La caractéristique des Congrès de la Fédération internationale est d'être formés par des délégués d'associations, qui votent au nom de leurs groupements et représentent chacun un mouvement d'idées suivi par de nombreux adhérents.

Les vœux émis ont été les suivants :

I. Brevet international

Le Congrès, considérant que le brevet international est manifestement et hautement souhaitable tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des inventeurs; que, du reste, une tentative faite dans ce sens a donné lieu en 1920 à l'établissement d'un projet d'arrangement auquel ont adhéré plusieurs États, émet le vœu qu'il soit organisé le plus tôt possible.

Cette organisation devrait comporter :

a) *l'unification des concepts en matière de nouveauté et de brevetabilité des inventions;*

b) *l'unification des mesures en matière de délivrance des brevets d'invention;*

c) *la création par le Bureau de Berne d'un organisme international chargé de cette délivrance.*

Comme mesure de transition, le Congrès émet le vœu qu'à l'expiration du délai de priorité de douze mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris de 1883, les inventeurs aient encore la possibilité de déposer valablement, pendant un délai supplémentaire de deux ans, leur demande de brevet, dans les pays unionistes, mais sans que cela entraîne pendant cette période de deux ans un droit de priorité en faveur du déposant.

(Rapports Barbet et Gevers; propositions Mosticker et Hautier.)

II. Situation de l'Égypte

Le Congrès, après avoir entendu la communication faite par M. Abd El-Fattah El-Sayed Bey, délégué du Gouvernement égyptien, prend acte, avec grande satisfaction, de ses déclarations et émet le vœu que l'Égypte soit en mesure d'adhérer prochainement aux deux Conventions d'Union pour la protection de la propriété industrielle, d'une part, et des droits d'auteur, d'autre part.

III. Protection provisoire des brevetés avant le dépôt des demandes de brevets

Le Congrès remercie M. Kuhnemann, Kammergerichtsrat, délégué du Gouvernement allemand, de l'exposé lumineux qu'il a fait des dispositions des lois allemandes destinées à protéger l'inventeur contre les divulgations

[1] Nous devons le présent compte-rendu à l'obligeance de notre distingué correspondant, M. Albert Vaunois, président de la Fédération et du Congrès.

[2] Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 101; 1935, p. 147, 199; 1919, p. 111; 1914, p. 90; 1910, p. 38, 146; 1905, p. 12, 111, 234.

de son invention, soit à l'occasion d'une exposition, soit en dehors de la durée de celle-ci, et, sur le rapport de M. Chabaud, émet le vœu que la rédaction actuelle de l'article 11 de la Convention de Paris soit remplacée, aussitôt que le permettront les circonstances, par la rédaction suivante, inspirée des travaux des Conférences de Rome et de Madrid, ainsi que de ceux les plus récents du Bureau international de Berne :

« ART. 11. — (1) Les Hautes Parties contractantes accordent une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Cette protection consiste dans un délai de priorité spécial s'étendant au minimum jusqu'à 6 mois à partir du jour de l'introduction du produit à l'exposition et pendant lequel l'exhibition, la publication et l'emploi non autorisé par l'ayant droit de l'invention ne pourra empêcher l'inventeur ayant procédé à cette introduction de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

(2) La susdite protection n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

(3) Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe et s'y ajoutent.

(4) L'exposant ne bénéficiera de l'avantage spécial prévu aux alinéas précédents que si, en déposant sa demande, ou au plus tard avant la publication de celle-ci, il fait une déclaration indiquant dans quel pays et à quelle date a eu lieu l'introduction à l'exposition. Ces indications seront mentionnées dans la feuille périodique officielle éditée par l'Administration du pays où est effectué le dépôt.

(5) L'exposant aura la faculté de se faire délivrer par l'Administration du pays dans lequel se tient l'exposition un certificat constatant l'identité du produit et la date de son introduction.

(6) Les communications ou les publications faites par l'auteur de l'invention lui-même dans les 6 mois qui précéderont l'introduction, de même que celles auxquelles il se livrerait ultérieurement dans le délai précité de 6 mois après cette introduction, ne mettront pas davantage obstacle à la délivrance d'un brevet valable. »

Le Congrès émet le vœu de voir organiser auprès de chaque exposition une commission internationale formée de spécialistes de la propriété industrielle et chargée de l'identification des objets exposés par des procédés pratiques et notamment par la photographie.

IV. Médailles et récompenses industrielles

Le Congrès émet le vœu : que la Convention d'Union soit complétée par un article 10ter prévoyant l'enregistrement au Bureau international des récompenses industrielles décernées dans les expositions industrielles, enregistrement de plein droit pour les expositions organisées ou patronnées par un gouvernement;

que la récompense enregistrée par le Bureau international jouisse dans chaque État de la protection assurée par la loi nationale aux récompenses décernées dans l'État d'une manière directe ou indirecte.

(Rapport de M. Jean Duchesne; communications de MM. Fabius de Champville et David-Bernard.)

V. Droit du savant sur ses inventions et découvertes

Le Congrès,

Considérant que la prospérité économique dépend, pour une large part, des progrès de la science;

Que le régime des brevets d'invention n'assure pas, quant à présent, aux auteurs de découvertes ou inventions scientifiques la rémunération à laquelle ils ont droit;

Que, d'autre part, il importe de mettre à la disposition des savants des moyens de travail en rapport avec les exigences de leur haute mission;

Estimant que l'industrie a le devoir de contribuer, tant à la rémunération des auteurs de découvertes scientifiques qu'à l'entretien et au développement des établissements de recherche scientifique,

Reconnaît l'opportunité d'un accord international qui permettrait, en tous pays, à l'auteur d'une découverte ou invention scientifique d'exiger une redevance des personnes ou des entreprises utilisant pour des fins industrielles ladite découverte ou invention,

Suggère que, dans les cas où cette rémunération individuelle n'est pas possible, des caisses soient chargées, dans tous les pays, de recevoir des usagers des sommes correspondant à leurs obligations envers la science et d'affecter ces mêmes sommes soit à la recherche scientifique soit au paiement d'allocations à des savants ou à leurs familles,

Émet le vœu qu'aucune déchéance ne puisse être encourue par l'auteur d'une découverte ou invention scientifique, du fait de la divulgation effectuée par lui-même, sous la forme d'une communication de caractère scientifique présentée soit dans un corps savant, soit dans une revue scientifique.

(Rapport de M. Raymond Weiss, de l'Institut international de coopération intellectuelle. Communication de M. Janko Chouman.)

VI. Oeuvres des arts appliqués

Le Congrès exprime le vœu :

Que, lors de la prochaine Conférence ayant pour objet soit la revision de la Convention de Berne, soit le rapprochement entre les Conventions de Berne et de La Havane, les œuvres «phonographiques, cinématographiques, radiophoniques, radiovisuelles», soient mentionnées à la suite des «compositions musicales avec ou sans paroles», dans l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention de Berne, revisée à Rome;

Que soient introduites dans l'alinéa 1 de l'article 2, à la suite des «œuvres de gravure et de lithographie», les «arts appliqués à l'industrie»;

Que l'alinéa 3 de ce même article 2 soit remplacé par l'alinéa suivant :

« Les droits des auteurs des œuvres mentionnées ci-dessus, quels qu'en soient le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union »;

Qu'à défaut d'adoption d'un texte équivalent, le statu quo *soit maintenu.*

(Rapport de M. Alain Casalonga. Communication de M. Georges Maillard.)

Correspondance

Lettre de France

I. Les actions en contrefaçon et le droit du licencié (apport d'un brevet à une société). — II. Conflit entre le droit du breveté et celui du contrefacteur présumé (action en nullité du brevet intentée entre la saisie et l'assignation en contrefaçon). — III. Recours en garantie du contrefacteur. — IV. Décret-loi du 30 octobre 1935 (inventions intéressant la défense nationale).

I. — La *Propriété industrielle* a déjà rendu compte d'un arrêt de la 1re Chambre de la Cour de Paris du *23 juin 1935* (1). Il importe d'y revenir en raison de l'intérêt de cette décision qui prononce que, si l'apport d'un brevet en société, stipulé dans des statuts sous seings privés, est valable entre les parties contractantes, il ne constitue pas *ipso facto* une mutation de propriété dans le sens de l'article 20 de la loi de 1844, et ne devient opposable aux tiers que s'il est régularisé par un acte authentique, formalité indispensable, notamment pour permettre au cessionnaire du brevet de poursuivre les contrefacteurs éventuels.

Comme nous l'avions noté dans une précédente chronique, l'arrêt semble bien trancher en fait une question qui restait en suspens, en dépit des décisions de jurisprudence qui avaient eu à la traiter incidemment : celle de savoir qu'un apport en société d'un brevet ne pouvait permettre d'arguer d'une véritable propriété conférée à la société que si, indépendamment des conditions exigées pour qu'il y ait apport, les conditions nécessaires pour que la transmission de propriété soit opposable aux tiers avaient été également remplies.

Jusqu'ici, la jurisprudence dominante avait considéré que le breveté qui faisait apport de son brevet à une société en demeurait co-propriétaire en qualité d'associé, l'apport constituant une mise en commun des droits conférés par le breveté, et non une cession définitive. (Cour de Paris, 29 janvier 1842, *Gaz. du Palais*, 1844, I, p. 70; Cour de Paris, 27 mai 1856, *Ann. prop. ind.*, 1856, p. 182; Cour cass., 7 mai 1857, *ibid.*, 1857, p. 135; Cour cass. rej., 24 mars 1864, *ibid.*, 1864, p. 176; Cour cass. rej., 19 juin 1882,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 157.

ibid., 1882, p. 245; Cour de Paris, 20 décembre 1882, *ibid.*, 1885, p. 52; Trib. civ. Seine, 21 août 1879, *ibid.*, 1883, p. 5; Cour cass. crim., 7 mai 1887, *D. P.*, 1887, I, p. 318; Cour de Paris, 26 juin 1896, *Journ. Soc.*, 1897, p. 492, et Cour cass. rej., 22 mars 1898, *ibid.*, 1899, p. 12; Trib. Seine, 15 juillet 1895, *ibid.*, 1896, p. 473; Cour de Paris, 6 février 1903, *Ann. prop. ind.*, 1903, p. 226; Cour de Paris, 30 décembre 1909, *ibid.*, 1910, I, p. 166; Cour de Lyon, 4 septembre 1922, *Mon. Jud. Lyon*, 16 avril 1923; v. aussi Jean Michel, *Juris-Classeurs*, sociétés, 11 et 17 et suiv., et note 58.66.68 et jurisprudence citée; v. encore J. C. 12 et 13.)

Cette manière de voir avait été critiquée par la plupart des auteurs (Bédarride, nos 254, 278; Bozérian, n° 393; Couhin, t. 2, p. 266; Pouillet, Taillefer et Claro, 6e éd., nos 396 et suiv.; Allart, n° 204; Houpin, nos 48 et 86; Lyon-Caen et Renault, n° 25, note Lyon-Caen, sous Trib. civ. Seine, 21 août 1879, *Ann. prop. ind.*, 1883, p. 5; F. Mainié, n° 1112 et suiv.; Fernand-Jacq, p. 45; Mourcaux et Weismann, § 286 et suiv.) qui, contrairement à la jurisprudence dominante, ont estimé que l'apport d'un brevet, rémunéré par des espèces ou des actions au moment de la constitution de la société, devait faire entrer le brevet définitivement dans le patrimoine de la société, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de la simple concession d'un droit d'exploitation et qu'en conséquence les formalités prescrites par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 devaient être observées.

Leur argumentation s'est trouvée renforcée par la mise en vigueur de la loi du 26 juin 1920 (1), spécifiant dans son article 2, qu'aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relatif à un brevet d'invention ne serait valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial tenu à l'Office national de la propriété industrielle. Ainsi, désormais, en outre des prescriptions de l'article 20 de la loi de 1844 (2), il doit être procédé à l'enregistrement à l'Office, en vertu des prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 précité, enregistrement qui n'est possible que si précédemment il a été satisfait aux prescriptions de l'article 20; la cession du brevet doit en outre être mentionnée sur le registre du commerce.

Ce triple enregistrement, devenu nécessaire pour que la société puisse exciper d'un droit de propriété envers les tiers, a pour conséquence de faire passer dans le patrimoine de la société le brevet et de dessaisir l'apporteur de sa qualité de propriétaire (cf. Fernand-Jacq, Brevets d'invention et sociétés, *Revue jurid. des sociétés*, avril 1929, p. 106).

Nous avons invoqué, au fur et à mesure des manifestations de la jurisprudence d'application de la loi du 26 juin 1920, les décisions les plus caractéristiques qui, désormais, interdisent soit à un licencié, soit à un cessionnaire de fait n'ayant pas satisfait aux formalités prescrites tant par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, que par l'article 4 de la loi du 26 juin 1920, de se prévaloir d'un droit quelconque à exercer l'action en contrefaçon, soit seul, notamment en excipant d'une convention avec le breveté lui conférant le droit de poursuite, soit en commun avec le breveté, comme codemandeur, dans une assignation, ou comme intervenant dans l'action en contrefaçon intentée par le breveté.

Nous ne revenons pas sur ces décisions, et nous nous contentons de signaler que cette jurisprudence s'est encore confirmée, notamment par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du *13 juillet 1936* (*Ann. prop. ind.*, 1937, p. 143), et par un arrêt de la Cour de Paris du *8 février 1937* (*Ann. prop. ind.*, 1937, p. 147).

Ainsi, la jurisprudence moderne, qui ne fait au surplus que confirmer celle déjà consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par un arrêt du *25 février 1860*, cette jurisprudence, qui fait disparaître désormais l'intérêt qui avait été à tort attaché par quelques jugements du Tribunal civil de la Seine à un arrêt de la Cour de cassation du *14 mars 1884*, se trouve, en raison de son esprit, avoir aidé implicitement mais nettement à résoudre la question si longuement discutée des conditions dans lesquelles pouvait être valablement apportée à une société la propriété d'un brevet, pour permettre à ladite société d'exercer ses droits contre les contrefacteurs éventuels.

Il ne paraît plus nécessaire désormais d'invoquer la fiction du maintien de la co-propriété du breveté, pour exercer l'action en contrefaçon, la société pouvant agir elle-même toutes les fois du moins qu'elle peut justifier être en droit d'opposer sa qualité aux tiers, en raison de l'accomplissement des formalités prescrites tant par la loi de 1844 que par celle de 1920.

Il n'était donc pas inutile d'invoquer à nouveau l'arrêt de la Cour de Paris du *23 mai 1935*, et d'indiquer la confirmation de la jurisprudence précédemment citée par les arrêts d'Aix du *13 juillet 1936* et de Paris du *8 février 1937*.

II. — Bien que la saisie ne soit pas un préliminaire obligatoire de l'action en contrefaçon, il est habituel et presque toujours nécessaire de procéder à une saisie soit réelle, soit descriptive, autorisée par l'ordonnance du Président, en conformité des dispositions de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844.

Le breveté dispose, aux termes de l'article 48 de la même loi, d'un délai de huitaine, plus les délais de distance, pour délivrer l'assignation en contrefaçon basée sur la preuve recueillie par le procès-verbal de saisie qui doit être immédiatement dénoncé à la partie saisie, l'assignation devant contenir en tête de l'exploit le texte de la requête, de l'ordonnance, du procès-verbal de saisie et du procès-verbal de dépôt au greffe.

Comme il faut faire enregistrer ces divers documents de procédure, le délai de huitaine est très court dans la pratique, et il est matériellement impossible au breveté de délivrer en fait l'assignation avant le sixième ou septième jour.

Il arrive que des parties saisies, sans attendre l'assignation en contrefaçon annoncée par la remise du procès-verbal de saisie, devancent l'action du breveté, en assignant en nullité ou en déchéance de son brevet le saisissant.

Cette manière de faire, qui était autrefois tout à fait exceptionnelle, paraît devoir devenir de plus en plus fréquente; elle a comme conséquence non seulement de faire apparaître le breveté, qui se plaint d'une contrefaçon, comme un défendeur dont le titre est présumé sans valeur, et par suite d'impressionner le tribunal, mais encore de déposséder ledit breveté du choix du tribunal devant lequel il avait la faculté d'assigner le contrefacteur présumé.

On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844, le breveté peut à son choix assigner le contrefacteur, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel, et que, d'autre part, ledit breveté peut assigner soit devant le tribunal du domicile du contrefacteur, soit devant le tribunal du lieu de la saisie, ce qui peut présenter un grand intérêt, notamment lorsqu'il existe plusieurs défendeurs.

Bien que la loi n'en dise rien, il est certain que le législateur a entendu laisser cette faculté au breveté, et, comme la saisie est en fait presque toujours indispensable pour pouvoir exercer uti-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93.
(2) *Ibid.*, 1885, p. 11.

lement l'action en contrefaçon, la pratique d'une action en nullité ou en déchéance du brevet, devançant la délivrance de l'assignation en contrefaçon, fait échec manifestement aux droits du breveté.

A l'occasion d'un important procès intenté devant le Tribunal civil de la Seine par une société américaine, à la suite de saisies faites respectivement à Paris et à Dunkerque, cette question avait été soumise au Tribunal civil de Dunkerque devant lequel le défendeur avait assigné la société américaine demanderesse en nullité et déchéance de ses brevets, motif pris que la demanderesse américaine n'ayant pas d'établissement en France, c'était la société défenderesse à la contrefaçon mais demanderesse à la nullité, ladite ayant son principal établissement à Dunkerque, qui devait déterminer la compétence du tribunal, en l'espèce celui du domicile ou du lieu du principal établissement du demandeur (de ladite demanderesse).

Le Tribunal de Dunkerque ayant décidé que le domicile, en raison du siège social de la société demanderesse en nullité de brevets, et défenderesse à l'action en contrefaçon, était Paris, la question nouvelle soulevée par l'espèce n'a pu être tranchée qu'incidemment par le jugement, le Tribunal civil de la Seine se trouvant être, tant au point de vue de l'action en contrefaçon seconde en date qu'au point de vue de l'action en nullité de brevets première en date, compétent au titre de chacune des deux actions.

Toutefois, après avoir décidé que, pour ce motif, l'affaire devait être renvoyée devant le Tribunal civil de la Seine, le jugement du Tribunal civil de Dunkerque du *17 mai 1937* (devenu définitif) — *Ann. prop. ind.*, 1937, p. 154 — a décidé: « qu'au surplus, en matière de brevets d'invention, le lieu où l'obligation est née entre le breveté et les tiers sera déterminé par l'endroit où ce brevet ou ces brevets ont été demandés, en l'espèce à Paris, puisque c'est là que l'État français a accordé sa protection à l'inventeur contre les tiers, et que celui-ci y a fait élection de domicile, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844. »

Cet argument est, à notre connaissance, invoqué pour la seconde fois depuis l'application de la loi de 1844. En effet, un jugement du Tribunal civil de la Seine du *26 juillet 1879* (*Ann. prop. ind.*, 1879, p. 364) s'est basé déjà sur le même argument pour statuer dans ce sens.

Il est donc dommage que les circonstances aient empêché le Tribunal civil de Dunkerque de trancher l'intéressante question soulevée par le conflit de compétence. La répétition de situations de ce genre obligera certainement les tribunaux à prendre prochainement parti.

L'attention de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle a été attirée par cet intéressant problème, et à la séance de son Conseil du 10 février 1937, la question a été examinée au rapport de Me Massius, qui a donné lieu à une intéressante discussion, laquelle doit être poursuivie à une prochaine séance (voir *Bulletin* n° 30, 2e série, 1937, Association française pour la protection de la propriété industrielle et Rapport; cf. également note Fernand-Jacq, *Ann. prop. ind.*, 1937, p. 156/157).

III. — Il est de jurisprudence constante que l'appel en garantie n'est pas plus admissible au civil qu'au correctionnel, toutes les fois du moins que l'appelant en garantie est condamné pour des faits de contrefaçon à lui personnellement imputés.

Cette doctrine, constamment sanctionnée par la jurisprudence, a donné lieu à une intéressante espèce aux termes d'un arrêt de la Cour de Paris du *4 mars 1937* (*Ann. prop. ind.*, 1937, p. 166). Les faits étaient les suivants :

Une société S., excipant d'une autorisation donnée à son auteur par le licencié d'un brevet déterminé, avait été poursuivie et condamnée à la requête du titulaire dudit brevet en contrefaçon pour fabrication d'appareils estimés tributaires du brevet. Elle avait alors assigné devant le Tribunal de commerce le licencié du breveté en excipant de la faute par lui commis, en lui garantissant le droit d'exploiter sans risque l'objet du brevet.

Le Tribunal de commerce avait condamné non seulement ledit licencié à rembourser le montant des condamnations, prononcées contre la société contrefactrice à la requête du breveté, mais les frais et accessoires forfaitairement appréciés à une somme dépassant sensiblement le montant des dommages-intérêts.

Sur appel du licencié ainsi condamné, la société S. avait fait soutenir que c'était moins en raison de la garantie à elle donnée d'exploiter le brevet qu'en raison de la faute commise, du fait d'une telle autorisation, que son action s'exerçait.

Le licencié répondait que, d'une part, il s'agissait bien d'une garantie qu'il avait donnée, et que d'autre part, cette garantie, il ne l'avait donnée qu'à l'auteur de la société condamnée pour contrefaçon, et que celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, exciper d'une garantie toute personnelle à son auteur.

La Cour de Paris a estimé qu'il s'agissait bien d'une garantie donnée à un contrefacteur, que la notion de faute se confondait avec celle de la garantie qui en était l'expression, que cette garantie, en admettant qu'elle fût valable, ne pouvait jouer qu'en faveur de celui auquel elle avait été personnellement consentie et qu'au surplus, le contrefacteur condamné pour faits personnels ne pouvait, à un titre quelconque, actionner en garantie celui qui avait pu l'autoriser ou paraître l'autoriser à commettre les faits qui avaient motivé une condamnation pour contrefaçon.

Indépendamment de son caractère assez particulier, cette décision ne fait que confirmer la jurisprudence constante en la matière, rappelée notamment par Pouillet dans son *Traité des brevets d'invention*, 6e édition, nos 909 et suivants; par Mainié dans son *Traité* sur le même sujet, tome 2, p. 614 et suivantes, ces deux auteurs rappelant à cette occasion la considérable jurisprudence d'application en la matière.

Parmi cette jurisprudence, on peut citer particulièrement les arrêts de la Cour de Nancy du *19 décembre 1894*, de la Cour de Besançon du *9 mars 1898* (*Ann. prop. ind.*, 1898, p. 99), de la Cour de cassation criminelle du *21 février 1870* (*Ann. prop. ind.*, 1870, p. 65), etc. (Voir encore note de J. Pataille, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 395).

IV. — Un décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel*, 31 octobre 1935)(1) a réglementé les conditions dans lesquelles les brevets intéressant la défense nationale pouvaient être pris au nom de l'État ou expropriés en tout ou en partie par l'État.

L'article 9 de ce décret dispose que « lorsque la saisie descriptive prévue à l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, ou lorsqu'une enquête ordonnée par le tribunal, se rapportant à des études ou fabrications intéressant la défense nationale, l'huissier ou l'officier public commis devra surseoir à la saisie et à la désignation et description détaillée des objets, et à toutes recherches relatives à ceux-ci dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication a été revêtu de la mention „secret" par le Ministre intéressé.

« L'huissier ou l'officier public commis dressera en ce cas un procès-verbal de la carence sur le vu duquel le président du tribunal de première instance pourra ordonner une expertise s'il en est sollicité par l'ayant droit.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 4.

« Cette expertise sera effectuée par des personnes agréées par les Ministres spécialement intéressés et devant leur représentant. »

Une première application vient d'être faite de cette disposition par un arrêt de la Cour de Paris du *27 janvier 1937* (*Ann. prop. ind.*, 1937, p. 169) qui, à cette occasion, estime que le décret a entendu supprimer la mesure de la saisie réelle qui aurait compromis le secret des inventions concernant la défense nationale, mais que le décret n'a, à aucun titre, supprimé la saisie descriptive, si celle-ci est l'œuvre exclusive d'une personne agréée par les services de l'État.

Dans l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, la faculté donnée au breveté concerne le droit de décrire l'objet argué de contrefaçon « avec ou sans saisie », alors que dans la pratique, et comme l'a sanctionné l'article 9 du décret susvisé, on emploie couramment les termes «saisie réelle» et «saisie descriptive».

La saisie réelle consiste dans l'appréhension matérielle des objets, et leur dépôt au greffe sous cachet de l'huissier saisissant. La saisie descriptive correspond par ailleurs à une simple description par l'huissier saisissant des objets argués de contrefaçon, qu'accompagnent parfois des photographies annexées au procès-verbal.

Il n'était pas douteux que l'auteur du décret avait voulu limiter les constatations à une description, ayant la même valeur de preuve en fait que la saisie, et que, d'autre part, cette description se trouvait interdite dans certains cas où le secret, justifié pour des raisons d'ordre public, devait être respecté.

Quant à l'expression «expertise», elle apparaissait également comme impropre puisqu'il ne pouvait s'agir que de la constatation matérielle des caractéristiques de l'objet argué de contrefaçon, une véritable expertise ne pouvant avoir lieu que sur la prescription ultérieure du tribunal à l'occasion de la discussion au fond.

C'est ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour de Paris qui, à cet égard, revêt un intérêt particulier, car cette affirmation n'est plus aussi évidente qu'avant la réforme du Code de procédure civile.

En effet, il ne faut pas oublier que le décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 82 *c*) dispose que « dans tous les cas et en tout état de cause, les avocats des parties entendus ou appelés, le juge chargé de suivre la procédure, pourra sur la demande de l'une des parties et sans préjudicier au principal, ordonner toutes mesures d'information, sans préjudice de celles auxquelles pourra recourir ultérieurement le tribunal », de sorte que, avant le débat au fond, le juge rapporteur peut, s'il le juge utile, les droits et moyens des parties étant réservés, ordonner une véritable expertise au cours de laquelle les parties peuvent se concilier sans avoir abordé le débat au fond, et dont le rapport peut en tout cas servir de base à la décision du tribunal.

Il est à remarquer que cette prescription envisagée pour favoriser la liquidation rapide des procès en contrefaçon n'est pas susceptible d'appel, mais seulement de pourvoi devant la Cour de cassation, en cas d'abus de pouvoir, ce pourvoi n'étant manifestement pas suspensif.

Ainsi, d'après le début de la procédure, toutes les fois que l'une des parties, en l'espèce le demandeur généralement, fait apparaître qu'une expertise sera sans doute nécessaire, le juge-rapporteur peut l'ordonner immédiatement, et le rapport des experts peut être invoqué lorsque l'affaire vient devant le tribunal pour plaider au fond, ce qui permet de gagner ainsi un temps appréciable.

Il va de soi que cette procédure d'urgence ne doit être appliquée que lorsque la mesure d'expertise paraît s'imposer d'évidence, et que toutes les fois qu'il apparaît possible pour le tribunal de statuer *de plano*, la mesure d'expertise préalable doit être refusée, afin de ne pas rendre, en quelque sorte, automatique la nomination d'experts dont les tribunaux peuvent se passer assez souvent.

Tout récemment, une ordonnance de ce genre a été rendue par le magistrat rapporteur d'une des Chambres du Tribunal civil de la Seine.

Cette ordonnance, qui porte la date du *9 juillet 1937* et est encore inédite, est très explicite à la suite des conclusions nouvelles qui avaient été signifiées de part et d'autre, et revêt de ce fait un vif intérêt.

Nous nous réservons d'y revenir, le cas échéant; nous n'avons invoqué cette ordonnance qu'en raison des dispositions de l'arrêt de la Cour de Paris du *27 janvier 1937* et de l'interprétation par elle donnée du décret relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, en ce qui concerne tout au moins son article 9.

L'arrêt, après avoir relevé que ledit décret ne prévoyait aucune saisie proprement dite, décide tout naturellement qu'il ne saurait être question de maintenir un cautionnement qui en était le corollaire.

L'arrêt, très motivé, revêt donc un intérêt particulier dans l'interprétation qu'il donne d'une disposition nouvelle jusqu'alors inappliquée.

FERNAND-JACQ,
docteur en droit,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION « L'EXTRA-SOUPLE ». ARTICLES EN TISSU CAOUTCHOUTÉ. PROTECTION EN TANT QUE DÉNOMINATION.

(Paris, Cour d'appel, 4e ch., 2 février 1937. — Société Bouard et Bois c. Société du caoutchouc manufacturé.) (1)

Sommaire

La dénomination «l'Extra-Souple» appliquée à des articles en tissu caoutchouté n'est pas descriptive de la propriété essentielle ou de la qualité des produits désignés, la propriété essentielle du caoutchouc étant l'élasticité et non la souplesse; elle peut, par suite, comme présentant un caractère suffisamment fantaisiste, constituer une marque de fabrique valable en tant que dénomination.

Par ailleurs, l'expiration d'un brevet n'empêche pas la marque, qui en est indépendante, de subsister avec toute sa validité, lorsqu'elle a été conservée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juin 1857.

II

NOM COMMERCIAL. CONCURRENCE DÉLOYALE. GALERIES ESPARBÈS. EMPLOI DE MOTS PRÊTANT À CONFUSION. INTERDICTION D'USAGE. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

(Toulouse, Tribunal de commerce, 3 février 1937. — Galeries Barbès c. Galeries Esparbès.) (2)

Sommaire

La combinaison et la juxtaposition de deux mots peut constituer, de la part d'un commerçant, une concurrence illicite, sinon déloyale, quand l'emploi de ces mots est de nature à prêter à confusion phonétiquement et graphiquement.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE. TISSUS. DÉNOMINATION DE FANTAISIE. USURPATION.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 11e ch., 6 février 1937. - Colcombet François & Cie c. Karyo.) (3)

Sommaire

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait par un commerçant de se

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 4, d'avril 1937, *Recueil des sommaires*, p. 52.
(2) *Ibid.*, numéro du 11 juin 1937.
(3) *Ibid.*, numéro du 8 juin 1937.

servir abusivement, pour des tissus, d'une appellation (dans l'espèce l'appellation «Peau d'ange») créée et lancée par un fabricant, sous sa marque, surtout si, en attribuant ladite appellation à des tissus de qualité inférieure, ce commerçant a contribué à l'avilissement des tissus de luxe portant la marque considérée, tout en tendant à faire naître une confusion dans l'esprit du public.

HONGRIE

BREVET D'INVENTION. DROIT DE PRIORITÉ. PREMIÈRE DEMANDE. RÉVOCATION. DEMANDE SUCCESSIVE. REVENDICATION NON FONDÉE.

(Budapest, Cour suprême, 29 novembre 1935. — Société Générale Isolhermos c. Eisen- und Stahlwerke.) (1)

Résumé

Deux questions de fond devaient être jugées :

1. Est-ce le dépôt allemand du 30 août 1927 ou bien celui, également allemand, du 11 mai 1928 qui est déterminant du point de vue de la priorité unioniste du brevet d'invention hongrois de la défenderesse ?

2. Si c'est le premier dépôt allemand qui doit être considéré comme déterminant, les objets desdits deux dépôts sont-ils identiques ?

Ad 1. Selon les faits régulièrement constatés par les premiers juges et non contestés par les parties, la défenderesse, après avoir révoqué, au début du mois de mai 1928, sa demande de brevet déposée le 30 août 1927, en avait déposé un autre le 11 mai 1928. Aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, texte de Washington, en vigueur en Hongrie au moment où le dépôt y avait été fait, la durée de la priorité unioniste était fixée à 12 mois à compter du dépôt fait dans l'un des États unionistes. Ledit article ne statuait pas de plus près sur la question de savoir si c'est à partir du premier dépôt de la demande de brevet dans l'un des États unionistes que la durée de priorité doit être comptée. Aussi n'y avait-il pas concordance entre les jurisprudences des États unionistes en cette matière. En revanche, le texte de La Haye dit expressément que c'est le dépôt de la *première* demande de brevet qui fait courir le délai de priorité.

Du point de vue de ce caractère déterminant de la première demande, aucune distinction ne saurait être faite en ce qui concerne la suite qui lui a été donnée, c'est-à-dire si le brevet d'invention a été accordé ou non, ou encore si la demande a été révoquée. La Cour suprême est d'avis que cette interprétation est d'autant plus justifiée que, si l'on admettait que la première demande pût être éventuellement à plusieurs reprises révoquée et valablement substituée par un renouvellement de la même demande, à partir de laquelle recommencerait la durée de priorité, on ne ferait que prolonger, d'une manière arbitraire, le délai de 12 mois fixé par la Convention et l'on permettrait ainsi une véritable fraude à la loi.

Ad 2. Conformément aux développements ci-dessus, c'est la première demande de brevet allemande du 30 août 1927 dont on devrait tenir compte lors de la détermination du délai de priorité unioniste du brevet d'invention hongrois de la défenderesse, pourvu que l'objet de la seconde demande allemande du 11 mai 1928 soit identique à celui de la première. Et comme, depuis le 30 août 1927 jusqu'au 7 mai 1929, moment où le dépôt de la demande de brevet avait été effectué en Hongrie, le délai de priorité unioniste de 12 mois s'était écoulé, on ne saurait compter la priorité du brevet d'invention hongrois que depuis le moment où la demande y relative avait été faite en Hongrie. Or, en adoptant les faits établis par la première instance, la Cour suprême est également d'avis que les objets des deux demandes de brevet allemandes sont identiques et qu'ils n'accusent aucune divergence essentielle qui se prêtât à un effet technique différent.

Dans ces circonstances, la demande de brevet hongroise ayant été faite au delà du délai de 12 mois de la première demande allemande et la seconde demande allemande ne se prêtant point à une priorité unioniste, la défenderesse, pour faire protéger son brevet d'invention hongrois, n'était pas en droit d'invoquer aucune priorité unioniste et son droit de priorité n'existait qu'à dater du 7 mai 1929.

ITALIE

NOM COMMERCIAL. PROTECTION. LIMITES. HOMONYMIE. ENTREPRISES ENTIÈREMENT DIFFÉRENTES. CONFUSION IMPOSSIBLE. COEXISTENCE LICITE.

(Milan, Cour d'appel, 5 décembre 1936. — Elettra c. Elettra Libreria Editrice.) (1)

Résumé

Le nom commercial n'est pas protégé en soi. Il n'est protégé que pour autant qu'il sert à distinguer l'entreprise et à en assurer le développement paisible.

En conséquence, celui qui a adopté, le premier, un nom commercial ne peut pas interdire à autrui de choisir le même nom pour une entreprise d'un genre entièrement différent, à moins qu'il ne prouve que la coexistence donne lieu à une confusion entre les deux maisons homonymes (en l'espèce, l'une fabrique et vend des appareils électriques et l'autre fait le commerce de livres et de périodiques).

Il en est tout autrement en matière de marques, où la contrefaçon existe dès que deux marques peuvent être confondues entre elles, que les produits couverts par elles soient similaires ou non.

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE RÉGULIÈREMENT ENREGISTRÉE. DROIT EXCLUSIF D'USAGE. EMPLOI PAR UN TIERS D'UNE MARQUE OFFRANT UNE SIMILITUDE ACCENTUÉE D'ASPECT GÉNÉRAL AVEC LA MARQUE AUTHENTIQUE. DIFFÉRENCES DE DÉTAIL INOPÉRANTES. ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE. PRÉSENTATION CONNUE COMME CARACTÉRISANT LES PRODUITS D'UNE MAISON. IMITATION. ATTEINTE À LA RÉPUTATION D'AUTRUI. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tokio, Cour civile de district, juillet 1936. — Consorts Hennessy c. Sugiyama.) (2)

Résumé

Le droit sur la marque régulièrement enregistrée est un droit absolu d'usage exclusif pour l'article ou les articles désignés. Son titulaire est dès lors qualifié pour faire interdire à un tiers l'emploi, pour la même catégorie de produits, de la marque en cause ou d'une marque susceptible d'être confondue avec elle. Il en est ainsi d'une marque qui, malgré quelques dissemblances de détail, offre avec la marque authentique une étroite similitude d'aspect général, la différence des prix de vente ne faisant pas, d'autre part, disparaître les possibilités de confusion.

Lorsqu'une présentation est bien connue du public comme caractérisant les produits d'une maison et jouit d'une réputation particulière, il y a, dans les termes de la loi du 26 mars 1934, entrée en vigueur le 1er janvier 1935, concurrence déloyale de la part d'un tiers à adopter une présentation identique, pour des produits de même catégorie, de manière à conduire le public à confondre les marchandises des deux maisons.

Le défendeur ayant ainsi porté atteinte à la renommée et au crédit du demandeur doit être condamné à les restaurer, au moyen notamment de la publication d'excuses.

PAYS-BAS

MARQUES VERBALES. ÉLÉMENT ACCESSOIRE COMMUN. ÉLÉMENT ESSENTIEL DIFFÉRENT. SIMILARITÉ ? NON.

(La Haye, Tribunal, 17 décembre 1935.) (3)

Résumé

La marque «National-Krupp» n'a pas été considérée comme prêtant à confu-

(1) Voir *Journal du droit international*, n° 2, de mars-avril 1937, p. 378.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 12, du 12 juin 1937, p. 362.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de juillet-décembre 1936, p. 121.

(2) Voir *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, n° 1, de janvier 1937, p. 28.

sion avec les marques «National», «La Nationale», «The National Cash register company» et «National Farbband», parce que l'élément constitué par le nom «National», commun à ces marques, a un caractère distinctif faible, alors que l'élément constitué par le mot «Krupp», figurant seulement dans la marque attaquée, revêt ce caractère à un degré bien supérieur. C'est donc le mot «Krupp» qu'il convient de considérer comme constituant l'élément essentiel de la marque en cause.

SUISSE

MARQUES ET INDICATIONS DE PROVENANCE. APPELLATION GÉOGRAPHIQUE DISTINCTIVE, DÉGÉNÉRÉE EN UNE DÉSIGNATION DESCRIPTIVE. UTILISATION DE L'APPELLATION EN UNE FORME ORIGINALE, EMPRUNTÉE DANS LA MARQUE DU DÉFENDEUR. RESTAURATION DU CARACTÈRE DISTINCTIF. RADIATION DE LA MARQUE.

(Zurich, Tribunal de commerce, Division B, 3 décembre 1936. — *Firma Eau de Cologne- und Parfumerie-Fabrik, Glockengasse n° 4711, gegenüber der Pferdepost, von Ferd. Mühlens, in Köln* c. maison suisse non nommée.) (1)

Résumé

Le fait que l'appellation géographique «Cologne», qui était distinctive à l'origine, est devenue, par rapport au produit connu sous le nom d'«eau de Cologne», une indication descriptive, désignant la qualité, et non pas la provenance, de ladite eau de toilette n'implique pas qu'elle soit tombée dans tous les cas dans le domaine public. En effet, si cette appellation est utilisée dans une forme originale et nouvelle, différente de celle courante dans le commerce, la valeur d'une indication de provenance peut lui être rendue. Il en est ainsi en l'espèce, où la demanderesse a choisi l'appellation «Alt Köln», que la défenderesse a usurpé dans sa marque, ses réclames, etc.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE BURGOS

Donnant suite aux renseignements que nous avons déjà publiés (2), nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs qu'un de nos correspondants a bien voulu nous communiquer ce qui suit :

I. Par *ordonnance du 4 septembre 1937*, le délai utile pour le versement des taxes afférant aux divers titres de propriété industrielle a été prolongé jusqu'au *30 septembre 1937*. Les payements effectués après cette date seront soumis au payement de la surtaxe prescrite par l'article 340 du décret-loi sur la propriété industrielle, du 26 juillet 1929 (1).

II. Il appert que le Gouvernement de Burgos hésite à reconnaître la validité des payements effectués à Madrid depuis l'ouverture des hostilités. Cette attitude, nous écrit-on, ne constitue pas seulement une conséquence naturelle de la guerre. Elle est justifiée par le fait que le Gouvernement de Madrid, actuellement à Valence, a accordé dès le 28 juillet 1936 un moratoire illimité par rapport aux délais administratifs utiles pour la conservation des droits de propriété industrielle (2) et que, dans ces conditions, les payements effectués à Madrid depuis cette date assument un caractère volontaire. Notre correspondant se réserve de nous faire connaître la décision définitive du Gouvernement de Burgos. Il exprime toutefois l'opinion qu'il est opportun, pour s'assurer que les droits de propriété industrielle demeurent en vigueur, d'effectuer les payements auprès du Bureau des brevets dépendant dudit Gouvernement.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRATADO DE MARCAS DE FABRICA Y COMERCIO, par M. le Dr *P. C. Breuer Moreno*. 665 pages, 24×16 cm. A Buenos-Aires, Libreria y Casa Editora de Jesùs Menéndez, B. de Irigoyen, 186. 1937.

L'auteur, qui est un spécialiste bien connu en matière de propriété industrielle et a donné jadis à notre journal quelques articles intéressants, consacre au droit argentin des marques de fabrique et de commerce cet important traité qui est appelé certainement à faire autorité.

Après une introduction générale où il rappelle les origines historiques de la marque, le fondement et la nature du droit de la marque et les études dont il a fait l'objet dans les différents pays depuis le XVe siècle, M. le Dr Breuer Moreno étudie successivement de façon détaillée et approfondie les caractères de la marque, le mode d'acquisition du droit, les formalités de l'enregistrement en Argentine, les conditions de la conservation et de la cession du droit; les atteintes qui peuvent y être portées par confusion ou usurpation, la répression de ces atteintes et les actions au criminel et au civil qui l'assurent. Dans un important chapitre il traite du droit international de la marque et des conventions internationales intervenues en vue de la protection des marques de fabrique ou de commerce. Un autre chapitre a trait aux indications illicites que peuvent recevoir les marchandises, soit au moyen, soit en dehors de la marque, telles que les fausses indications de qualité ou de quantité, les fausses indications d'origine ou de provenance, les fausses mentions de récompenses industrielles. Enfin, l'auteur examine spécialement la question du prix imposé pour la vente des produits de marque.

L'ouvrage, assorti d'un index bibliographique très étendu, est enrichi de nombreuses citations des auteurs les plus connus; il mentionne avec soin pour chaque question les décisions de jurisprudence intervenues et les modifications législatives envisagées, et il comporte en appendice tous les textes des lois et règlements en vigueur en Argentine, des projets de réforme présentés et des Conventions internationales. Pour la clarté de son plan, la netteté de son exposé et son abondante documentation, M. le Dr Breuer Moreno mérite assurément les plus vives félicitations. Qu'il nous soit permis seulement de ne pas partager entièrement son optimisme quant à l'excellence du système de la protection des marques en Argentine et à la sécurité qu'il donne aux industriels et commerçants étrangers, comme aussi de regretter qu'il ne semble pas apprécier à leur juste valeur l'importance et l'utilité de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et des Arrangements qui la complètent, et qu'il méconnaisse ainsi peut-être l'intérêt que présenterait l'adhésion depuis longtemps espérée de la République Argentine à ces Actes internationaux.

* * *

MARKENSCHUTZ. DIE GESETZE, VERORDNUNGEN UND INTERNATIONALEN VERTRÄGE, ERLÄUTERT DURCH DIE RECHTSPRECHUNG, DURCH BEMERKUNGEN DES HERAUSGEBERS UND DURCH GESETZMATERIALIEN, par M. le Dr *Otto Gellner*. 240 pages, 19×13 cm. A Prague, au Roland Verlag Morawitz, 1937.

L'auteur fait un exposé complet du droit tchécoslovaque sur les marques, tel qu'il résulte des lois spéciales, des lois et ordonnances qui se rattachent à ce domaine et des traités internationaux (Convention d'Union et Arrangement de Madrid). Il reproduit les textes, accompagnés de commentaires opportuns. La valeur de cet ouvrage est accrue par les résumés de jurisprudence qui l'accompagnent. Laissant à dessein de côté les jugements autrichiens antérieurs à la constitution de la Tchécoslovaquie, M. Gellner reproduit, en marge de chaque article législatif, l'interprétation que les

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 6, de juin 1937, p. 159.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 72 et 134.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218; 1930, p. 146.

(2) *Ibid.*, 1937, p. 106.

tribunaux de son pays lui ont donnée. L'essentiel des arrêts est rendu en quelques mots, avec la date et la source, en sorte que les intéressés trouvent dans ce petit manuel si bien conçu un répertoire complet de la jurisprudence tchécoslovaque en matière de marques.

* * *

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'ÉCONOMIE INTERNATIONALE, revue de la Chambre de commerce internationale.

Le numéro de juillet/août contient le compte rendu officiel de l'important Congrès que la Chambre de commerce internationale a tenu à Berlin du 28 juin au 3 juillet 1937. La lecture de ces délibérations confirme la grande valeur des travaux qu'accomplissent les Congrès de la Chambre de commerce internationale, travaux qui marquent à la fois l'aboutissement de l'action de la Chambre pendant les deux années précédentes et le point de départ des travaux ultérieurs[1].

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 128, les résolutions relatives à la propriété industrielle.

Statistique

ITALIE[1]

I. Tableau général des dépôts opérés au cours des années 1923 à 1936 (2)

	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
Brevets d'invention	10 248	9 073	9 702	10 240	10 647	11 578	11 719	11 432	10 223	9 278	9 996	9 803	8 903	9 089
Dessins et modèles	375	615	555	475	635	514	755	983	919	1324	1 159	1 187	964	1 083
Transferts de brevets	357	310	470	854	488	477	608	712	680	449	435	530	511	807
Marques nationales	2 204	2 047	2 271	2 180	1 931	2 176	2 169	2 274	1 959	2 024	2 293	2 506	2 126	2 180
Marques internationales	193	143	254	222	169	222	234	194	163	143	177	150	107	81
Transferts de marques	204	177	145	463	313	372	190	351	392	303	303	296	365	508

II. Brevets délivrés de 1923 à 1936, rangés par classes d'invention

CLASSES	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
I. Agriculture, industrie agricole et autres similaires	172	529	359	168	139	169	210	271	279	260	183	196	203	196
II. Aliments et boissons	131	554	473	142	107	138	134	168	206	168	136	145	89	192
III. Mines, production des métaux et métalloïdes	149	375	164	99	93	119	146	164	193	220	159	182	167	217
IV. Ouvrage des métaux, du bois et de la pierre	250	950	474	216	220	245	372	567	518	537	419	473	370	482
V. *a)* Générateurs de vapeur et moteurs	591	2059	2073	1017	688	377	526	706	664	807	560	599	566	785
b) Machines diverses et pièces de machines	442	1717				297	479	620	618	726	518	526	559	638
VI. Chemins de fer et tramways	259	853	506	199	128	140	212	298	268	344	284	283	254	224
VII. Carrosserie et véhicules divers	539	2357	1398	710	551	499	704	843	802	907	801	844	886	954
VIII. Navigation et aéronautique	232	866	399	202	150	166	279	388	372	474	370	356	357	409
IX. Electrotechnique	565	2320	1455	677	600	501	911	1113	1201	1410	1024	1058	999	1552
X. Mécanique de précision, instruments scientifiques et de musique	238	950	542	250	188	198	397	588	609	629	457	520	478	515
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	175	606	339	138	102	115	189	169	203	298	243	293	236	325
XII. Chirurgie, médecine, hygiène, protection contre les incendies et autres calamités	163	630	377	173	126	140	255	278	255	283	271	275	308	341
XIII. Constructions civiles, routes et travaux hydrauliques	193	648	413	157	111	166	283	353	319	463	410	394	455	471
XIV. Ciments, chaux et autres matériaux de construction	84	298	177	91	88	83	145	112	138	156	120	130	169	135
XV. Verrerie et céramique	34	168	91	42	46	56	44	108	113	128	58	94	71	127
XVI. Eclairage	108	471	210	66	58	87	144	161	190	175	124	148	155	155
XVII. Chauffage, ventilation et appareils réfrigérants	465	1405	773	399	335	326	431	631	587	652	544	516	493	748
XVIII. Mobilier et matériaux pour l'habitation, le commerce, le bureau et les locaux publics	423	1525	827	436	293	339	677	738	716	927	708	735	776	707
XIX. Filature, tissage et industries complémentaires	176	853	589	362	256	279	426	572	655	646	454	466	456	519
XX. Vêtements, objets d'usage personnel et industries y relatives	173	847	445	191	161	198	248	330	315	399	336	423	385	389
XXI. Peaux et cuirs	29	80	31	26	19	17	37	45	39	32	75	37	32	48
XXII. Industrie du papier	49	149	92	38	26	33	47	76	115	95	75	106	97	125
XXIII. Industrie des arts graphiques	229	890	512	181	155	138	177	266	279	341	228	267	270	324
XXIV. Industries chimiques	309	1261	377	399	370	444	620	918	931	805	604	681	771	1026
XXV. Industries non rangées dans d'autres classes et divers	124	586	366	189	150	169	257	317	325	358	259	263	288	266
Totaux	6302	23947	13962	6468	5160	5439	8350	10800	10910	12240	10910	10010	9890	11870

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, nos 1 et 2 de 1934, p. 7 et suiv.; nos 1 et 2 de 1935, p. 9 et suiv.; nos 1 et 2 de 1936, p. 7 et suiv.; nos 11 et 12 de 1937, p. 305 et suiv.

(2) Voir statistique pour 1919 à 1932 dans *Prop. ind.*, 1933, p. 199 et suiv.

III. Brevets délivrés de 1923 à 1936, classés par pays d'origine du breveté

PAYS	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
Italie et colonies	2753	10 387	6162	2708	1920	2130	3230	3405	3566	4112	3599	3833	3865	4430
Allemagne	883	3278	2161	1132	1083	1140	1712	2560	2633	2949	2155	2292	2071	2947
Argentine	113	523	14	16	5	8	10	25	26	18	20	8	17	17
Autriche	—	—	331	118	97	92	121	182	184	262	205	171	183	223
Belgique	81	319	179	68	57	73	99	148	120	148	91	82	104	114
Danemark	29	88	55	65	26	31	59	56	51	65	42	34	50	25
Espagne	26	152	77	28	19	28	46	69	60	51	55	72	65	76
Etats-Unis d'Amérique	583	1926	986	508	423	424	671	1106	1146	1265	694	741	750	894
France et Algérie	665	2830	1677	708	554	538	812	1092	1018	988	744	804	801	967
Grande-Bretagne, Écosse et Irlande	590	2039	974	504	384	373	663	923	895	922	622	671	699	698
Australie	24	124	64	27	31	24	25	40	41	25	25	25	32	26
Canada	23	72	19	12	8	13	13	35	19	24	30	19	14	23
Nouvelle-Zélande	8	19	13	7	6	3	14	9	9	12	11	6	10	9
Autres colonies	12	14	10	—	3	1	6	11	1	2	4	1	4	6
Hongrie	30	115	70	29	37	46	48	74	59	102	56	60	73	100
Norvège	27	102	54	20	27	28	33	26	38	35	31	32	34	39
Pays-Bas	41	273	153	86	67	83	123	186	161	138	152	238	213	291
Roumanie	1	5	14	1	6	2	5	4	9	9	3	4	11	3
Suède	97	275	126	60	80	62	107	157	126	184	121	119	117	129
Suisse	243	1010	583	291	219	232	407	473	521	695	520	590	543	537
Tchécoslovaquie	—	188	140	65	62	53	77	100	116	116	86	100	119	136
U. d. R. S. S.	4	10	5	3	4	3	3	15	2	6	2	2	7	3
Autres pays	70	198	95	52	42	52	66	104	109	112	102	98	104	177
Total	6302	23 947	13 962	6468	5160	5439	8350	10 800	10 910	12 240	9 370	10010	9890	11 870
Italie %	43,68	43,27	44,14	41,87	37,21	39,16	38,68	31,53	32,69	33,60	38,40	38,37	39,12	37,32
Etranger %	56,32	56,73	55,86	58,13	62,79	60,84	61,32	68,47	67,31	66,40	61,60	61,63	60,88	62,68

IV. Transferts de brevets publiés de 1923 à 1936

Années	Nationaux à Nationaux	Étrangers à Étrangers	Nationaux à Étrangers	Étrangers à Nationaux	TOTAL
1923	90	168	—	9	267
1924	218	448	17	55	738
1925	392	55	10	485	942
1926	15	36	8	26	85
1927	211	390	14	85	700
1928	32	64	3	1	100
1929	42	172	5	26	245
1930	26	122	38	11	197
1931	40	339	3	16	398
1932	41	413	1	4	459
1933	87	218	7	18	330
1934	107	312	14	23	456
1935	552	1360	38	209	2159
1936	301	690	25	57	1073

V. Privilèges pour dessins et modèles de fabrique accordés, de 1923 à 1936, aux nationaux et aux étrangers

Années	Nationaux	Étrangers	TOTAL
1923	109	15	124
1924	746	94	840
1925	619	81	700
1926	282	88	370
1927	368	62	430
1928	276	86	362
1929	602	121	723
1930	542	101	643
1931	642	184	826
1932	396	39	435
1933	1351	149	1500
1934	940	160	1100
1935	785	195	980
1936	1001	88	1089

VI. Taxes perçues de 1923 à 1936 par le service de la propriété industrielle

Années	Brevets	Dessins et modèles	Marques de fabrique	Totaux en lires
1923	3 816 307. 25	1 711. 20	121 660. 30	3 955 216. 05
1924	6 664 671. 80	7 879. 80	115 423. 20	6 811 389. 70
1925	10 352 850. 70	7 659. —	127 930. 10	10 512 439. 80
1926	8 466 718. 10	6 697. 50	123 751. 90	8 106 317. —
1927	8 821 523. 55	9 953. 50	117 718. 10	8 949 195. 15
1928	9 754 132. 55	9 450. 90	40 482. 90	9 717 971. 25
1929	10 450 978. 75	11 269. 90	110 280. 90	10 432 284. 60
1930	11 075 889. 75	15 266. 85	140 499. 50	11 100 773. 85
1931	11 268 800. 05	15 363. 55	121 033. 50	11 405 247. 10
1932	10 778 297. 95	21 665. 80	124 175. 50	10 924 139. 25
1933	10 935 707. 90	18 683. 50	141 725. 50	11 096 116. 90
1934	10 792 297. 75	19 087. 20	151 474. 50	11 766 130. 25
1935	11 489 222. 10	15 625. 55	127 222. 50	11 643 032. 20
1936	12 107 581. 60	15 162. —	168 952. —	12 276 533. 60

VII. Marques internationales italiennes de 1923 à 1936

1923	247
1924	156
1925	210
1926	144
1927	211
1928	155
1929	226
1930	236
1931	124
1932	243
1933	153
1934	173
1935	110
1936	81

VIII. Transferts de marques publiés de 1923 à 1936

1923	81
1924	326
1925	276
1926	284
1927	442
1928	34
1929	156
1930	306
1931	423
1932	308
1933	420
1934	326
1935	200
1936	508

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.